

**Cadre des Gardes-frontières**

**ARRETE** N° 288 portant modification à l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes-frontières au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes-frontières au Togo;

Vu l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée audit personnel;

Vu l'arrêté n° 258 du 15 mai 1939 fixant la nouvelle tenue des gardes-frontières du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes, p. i.;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 est complété ainsi qu'il suit :  
8° — Une carte d'identité délivrée par le commissariat de police et comportant la photographie et les empreintes digitales des intéressés.

**ART. 2.** — Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 est modifié de la façon suivante :

« Les admissions ont lieu à la dernière classe. Elles sont prononcées par le Commissaire de France, sur la présentation des dossiers par le bureau du personnel, après avis du chef du service des douanes.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1941.

J. DELPECH.

**Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades**

**ARRETE** N° 294 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 dé-

cembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1941 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

**Annulation de crédits**

**ARRETE** N° 302 portant abrogation de l'arrêté n° 495 du 23 novembre 1940 et fixant à nouveau le chiffre des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1939 au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé l'arrêté n° 495 du 23 novembre 1940 portant annulation de crédits.

**ART. 2.** — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1939 les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1940 :

CHAPITRE I	145.199,18
— II	296.785,09
— III	43.806,68
— IV	2.649,30
— V	65.627,70
— VI	75.091,55
— VII	57.811,89
— VIII	60.765,73
— IX	38.425,63
— X	6.686,40
— XI	7.433,52
<b>Total</b>	<b>800.282,67</b>

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.